

2 PGB

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 Euros
Siège social : 15 rue Dulac
75015 PARIS
SIREN 453 688 525

0439820

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 5 AVRIL 2005

Grette du Tribunal de
Commerce de Paris
1 M R

26 MAI 2005

3154

N° DE DÉPOT

L'an deux mil cinq,
Le cinq Avril,
A dix neuf heures,

- Monsieur Gérard BOILEUX

Associé unique de la société à responsabilité limitée "2PGB", au capital de 7.500 Euros, divisé en 750 parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège social est à PARIS (15ème), 15 rue Dulac, en sa qualité de propriétaire de la totalité des parts représentant le capital social.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Associé Unique, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, l'exercice social commencera le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril, par exception l'exercice en cours se clôturera le 30 avril 2005.

Il décide de modifier en conséquence l'article 11 des statuts :

ARTICLE 11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier mai et finit le 30 avril de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 30 avril 2005.

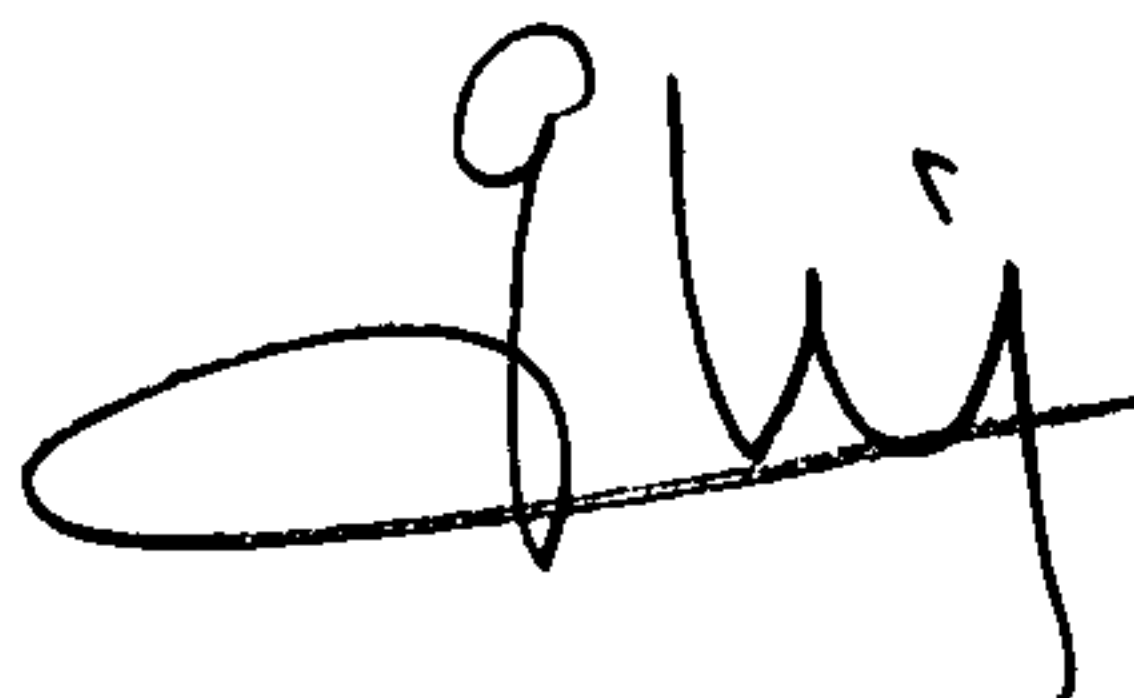


DEUXIEME RESOLUTION :

L'Associé unique confère tous pouvoirs à la gérance, ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités qui en seraient la suite ou la conséquence.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L 223-31 du code de commerce et par l'article 44-2 du décret du 23 Mars 1967.

L'ASSOCIE UNIQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2PGB

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de 7.500 euros

Siège social : 15, rue Dulac

75015 Paris

SIREN 453 688 525

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de l'Associé Unique du 5 avril 2005


**CERTIFIES CONFORMES
ET A JOUR**

STATUTS

I. ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- la transaction sur immeubles, fonds de commerce et gestion immobilière ;
- la promotion immobilière, et de toutes activités connexes immobilières et commerciales ;
- l'initiation, la conception, le montage financier, la réalisation, l'aménagement, la gestion et la commercialisation d'affaires immobilières, soit pour son propre compte, soit à titre de prestataire de services, en toutes qualités, et notamment celle de Maître d'ouvrage, de Maître d'ouvrage délégué, d'assistant à maîtrise de conseil ;
- toutes opérations de marketing, de communication ou de space planning ;
- toutes prestations commerciales ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

2PGB

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15, rue Dulac
75015 Paris

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Monsieur Gérard Boileux apporte à la société la somme de SEPT MILLE CINQ CENT (7.500) euros en numéraire, laquelle somme a été déposée par Monsieur Gérard Boileux conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque.

Elle sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du greffier du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT (7.500) euros et divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Gérard Boileux, associé unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE 8. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ; les associés peuvent aussi les céder librement à leurs ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A cet effet il est procédé comme prescrit par la loi. Si le consentement n'est pas acquis dans les formes et délais prévus par la loi, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

III.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

IV.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

En tout état de cause, la société est alors soumise aux dispositions relatives aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée régie par la loi No 85-697 du 11 juillet 1985 et les décrets pris pour son application. Les prérogatives réservées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés sont alors exercées par l'associé unique.

ARTICLE 9. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le gérant a tous les pouvoirs pour représenter la société.

ARTICLE 10. DECISIONS COLLECTIVES

I.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

II.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cette majorité est ramenée à la moitié des parts sociales lorsque la décision porte sur l'incorporation de réserves au capital.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

III.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

IV.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal.

V.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier mai et finit le 30 avril de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 30 avril 2005.

ARTICLE 12. COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes sociaux.

Les associés participent aux bénéfices et contribuent aux pertes proportionnellement à leurs apports ; la contribution aux pertes ne pouvant excéder la part de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 13. TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une autre forme sous respect des dispositions légales et après décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité requise.

ARTICLE 14. DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

0
00